



Affiché en Mairie
 Le 27 MARS 2024

2024/474
 Adm - 4

ARRETE PORTANT REGLEMENT INTERIEUR
DES MARCHES NOCTURNES D'ALLAUCH

NOUS, Lionel DE CALA, Maire d'Allauch,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et 2, L. 2213-6 et L.2224-18 à L.2224-29,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L. 2111-1, L. 2121-1, L. 2122-1 à L. 2122-3, L. 2125-1, L. 2125-3, L. 2125-4 et L. 2125-6,

VU le Code de Commerce et notamment ses articles R. 123-208-1 à R. 123-208-8,

VU le Code de l'Artisanat,

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie,

VU la loi du 17 mars 1791 portant suppression de tous les droits d'aides, de toutes les maîtrises et jurandes et établissements des droits de patente, dite " Décret d'ALLARDE " qui institue la liberté du commerce et de l'industrie,

VU le décret n° 2008-1348 du 18 décembre 2008 relatif au régime de déclaration et règlement simplifiés des cotisations et contributions sociales et de l'impôt sur le revenu des travailleurs indépendants relevant des professions artisanales, industrielles et commerciales,

VU le décret n° 2009-194 du 18 février 2009 relatif à l'exercice des activités commerciales et artisanales ambulantes,

VU l'arrêté Ministériel du 21 janvier 2010 relatif à la carte professionnelle « permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante »,

VU la délibération n° 2024/03 du 15 février 2024 sur la création et la mise à jour des tarifs appliqués sur la Commune d'Allauch.

CONSIDERANT l'organisation des Marchés Nocturnes sur la Commune en période estivale,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires pour l'organisation et le bon déroulement de ces marchés.

CONSIDERANT qu'il convient d'adopter le règlement intérieur des Marchés de Nocturnes,

ARRETONS

ARTICLE 1 :

Les Marchés Nocturnes se déroulent en extérieur. Les stands sont installés dans les rues du Vieux Village.

Le marché est ouvert de 18h00 à 0h00.

Les exposants peuvent s'installer à partir de 15h00.

Aucun revendeur ne sera accepté en dehors des emplacements matérialisés par l'organisateur. De même, toute personne n'étant pas inscrite à l'avance et ne s'étant pas acquittée des droits de place, sera refusée le jour de la manifestation.

Un exposant refusé par le comité de sélection ne pourra en aucun cas s'installer sur le Marché Nocturne.

ARTICLE 2 :

L'envoi d'un dossier de candidature ne constitue en aucun cas une inscription mais seulement une demande de participation. L'organisateur se réserve le droit de refuser tout produit lui paraissant ne pas correspondre à l'esprit du marché. Ainsi, une fois le dossier d'inscription renvoyé, une réponse est donnée par courrier dans les meilleurs délais (suite à la commission de sélection qui accepte ou refuse à son gré les demandes). Le rejet de la demande ne donnera lieu à aucune autre indemnité que le renvoi du ou des chèques reçus. Tout dossier ne présentant pas les pièces justificatives exigées ne sera pas pris en compte.

(JOINDRE IMPERATIVEMENT DES PHOTOS DU STAND ET DES PRODUITS, LE REGLEMENT, LES PAPIERS ET LE REGLEMENT INTERIEUR SIGNE) LOCATION D'UN EMPLACEMENT DE STAND)

ARTICLE 3 :

Pour le bon déroulement de la manifestation, seul l'organisateur est habilité à attribuer les stands. Aucun exposant ne pourra exiger un changement ou choisir son emplacement. L'emplacement accordé est strictement personnel et ne peut être cédé ou sous loué, tout ou en partie à titre gratuit ou onéreux. La participation à des éditions antérieures ne génère en faveur de l'exposant aucun droit à un emplacement déterminé. Il est accordé par rapport au type d'activité et aux produits mentionnés lors de l'inscription. Il tient compte de la structure de stand de chacun et il est donc important que chaque exposant indique le détail de sa structure de stand (table, banc, parasol, barnum) lors de son inscription. L'exposant s'engage à respecter le choix de l'organisateur et le marquage au sol délimitant son emplacement.

Il est interdit de modifier l'aménagement des places.

Aucun véhicule ne pourra stationner à l'intérieur du périmètre du Marché Nocturne.

ARTICLE 4 :

Les candidatures seront appréciées à partir du dossier fourni par le candidat (photos des produits et du stand, papiers justifiant de l'activité).

Le comité de sélection se réserve le droit de retenir en priorité les candidats sur les trois dates.

Les tarifs seront applicables en fonction de la délibération en vigueur. Des échantillons des produits pourront être demandés avant validation de la candidature. Les dossiers non retenus seront restitués par courrier.

ARTICLE 5 :

L'exposant s'engage à occuper son stand pendant toute la durée du marché. Dans le cas où un stand resterait inoccupé à 17h, l'organisateur se réserve le droit de l'attribuer à un autre exposant. L'exposant absent ne pourra réclamer aucun remboursement. Seuls les objets listés sur le dossier d'inscription pourront être présentés à la vente. Ils devront être conformes aux photos. L'organisateur se réserve le droit de faire retirer ceux qui n'ont pas été précisés sur le dossier d'inscription.

ARTICLE 6 :

Les exposants apportent leur propre structure de stand. La décoration et l'aménagement du stand sont à la charge des exposants. Ils l'aménagent selon leur goût mais ont pour obligation de rester dans l'esprit « Estival ».

Tout exposant ne faisant pas l'effort de décorer son stand sera refusé lors des Marchés Nocturnes de l'année suivante.

ARTICLE 7 :

Pour le bon déroulement de la manifestation et par respect des autres exposants, l'exposant devra respecter les horaires fixés par l'organisateur pour l'installation des stands. Les exposants s'engagent, une fois leur matériel déchargé, à déplacer leurs véhicules en dehors du marché. Les stands devront être prêts pour l'ouverture au public à 18h. Par respect pour le public, le démontage des stands ne pourra pas s'effectuer avant minuit. L'organisateur se réserve le droit de modifier cet horaire en fonction du nombre de visiteurs encore présents sur le Marché Nocturne et ce pour des questions de sécurité.

ARTICLE 8 :

L'exposant est tenu de souscrire une assurance couvrant les risques liés à sa participation à la manifestation. Chaque exposant doit assurer la surveillance de son stand et de ses produits pendant les heures d'ouverture du Marché Nocturne. L'organisateur ne répond pas des accidents, incidents ou dommages qui pourraient survenir pour une cause quelconque aux personnes et aux biens durant toute la durée de la manifestation.

ARTICLE 9 :

Chaque exposant devra se munir d'une rallonge électrique homologuée en cas d'intempéries (câble H07 RNF 3625 Fiche 502/45) ainsi qu'un adaptateur aux nouvelles fiches européennes. L'organisateur se réserve le droit de refuser le branchement électrique pour des raisons de sécurité si l'exposant ne possède pas une prise aux normes. L'organisateur fournira l'électricité à tous les exposants à raison de 300 Watts par stand maximum.

Tout exposant utilisant une bouteille de gaz ou un appareil nécessaire à son activité mais présentant un danger de sécurité doit en informer l'organisateur afin qu'il puisse procéder au contrôle de conformité de ces installations par le service sécurité de la ville.

L'exposant utilisant ce style de matériel devra s'équiper d'un extincteur pour répondre aux normes de sécurité en vigueur.

Envoyé en préfecture le 27/03/2024
Reçu en préfecture le 27/03/2024
Publié le
ID : 013-211300025-20240327-A_2024_474-AR

ARTICLE 10 :

L'exposant vendant des denrées périssables est tenu de respecter la réglementation sanitaire des marchés et plus généralement toutes les règles en matière d'hygiène et de sécurité en vigueur et notamment alimentaires.

L'exposant dont l'activité nécessite des autorisations de licence I et II et vente à emporter est tenu de se conformer à la réglementation en vigueur et d'effectuer les démarches nécessaires auprès des administrations compétentes.

Tout exposant est tenu de se conformer aux lois et décrets en vigueur concernant le commerce et notamment en ce qui concerne l'affichage des prix.

ARTICLE 11 :

Les emplacements occupés par les marchands devront être bien tenus et rendus propres à la fin de la manifestation.

ARTICLE 12 :

En cas de trouble à l'ordre public dans le marché, l'exposant se verra retirer son autorisation sans délai, ni indemnité d'aucune sorte.

ARTICLE 13 :

Un dispositif de sécurité sera mis en place par la Police Municipale aux différentes entrées du Marché Nocturne afin d'assurer le bon déroulement de la manifestation et la sécurité des exposants et des visiteurs.

Aussi, il est demandé aux exposants de se conformer aux règles de ce dispositif.

ARTICLE 14 :

Le chèque du montant de la participation selon le type de stand choisi (*libellé à l'ordre de Régie des Droits de Place*) sera encaissé dès l'acceptation du dossier. En cas d'annulation de l'exposant, les droits de place seront remboursés par mandat administratif si l'annulation s'effectue au plus tard 30 jours avant la date de la première manifestation sur demande écrite. En cas d'annulation de la commune pour cause d'intempéries ou raisons techniques majeures, le remboursement se fera également par mandat administratif (délibération n° 2024/03 du 15 février 2024).

ARTICLE 15 :

Les animations des Marchés Nocturnes sont assurées par des prestataires choisis par l'organisateur.

Aucune animation autre que celles-ci ne seront acceptées sur la manifestation.

ARTICLE 16 :

L'organisateur se réserve le droit de prendre des photos des stands et des vues générales du Marché Nocturne.

L'exposant ne pourra pas s'opposer à l'utilisation de ces photos ni à la diffusion de ces vues si celles-ci sont utilisées en lien avec la manifestation.

ARTICLE 17 :

En cas de non-respect des dispositions du présent règlement, il sera mis un terme définitif à une éventuelle participation ultérieure aux Marchés Nocturnes d'Allauch.

ARTICLE 18 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune d'Allauch et/ou d'un recours contentieux auprès Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>.

ARTICLE 19 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Monsieur le Commandant du Commissariat Subdivisionnaire d'Allauch/Plan-de-Cuques, les agents de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

27 MARS 2024

Fait à Allauch le,



Le Maire d'Allauch,

Lionel DE CALA



Je soussigné(e) _____
m'engage à respecter le présent règlement intérieur n° 2024/474 du 27 mars 2024 du
Marché Nocturne d'Allauch.

Fait à :

Le :

Signature et cachet précédés de la mention « lu et approuvé » :